

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2102413

ASSOCIATION « VIENNE NATURE » et autres

M. Baptiste Henry
Rapporteur

M. François-Joseph Revel
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2023
Décision du 3 octobre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 septembre 2021 et 3 avril 2023, l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement du département de la Vienne, dite Vienne nature, l'Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, dite Poitou-Charentes nature, l'Association locale de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de la Vienne, la Confédération paysanne de la Vienne et la Ligue française pour la protection des oiseaux, représentées par Me Delalande, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2021 par lequel la préfète de la Vienne a autorisé la création et l'exploitation de six réserves de substitution par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallu ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'étude d'impact a été irrégulièrement fractionnée ; son analyse des effets cumulés sur la ressource en eau ne prend pas en compte les prélèvements hivernaux déjà existants ; l'analyse de l'état initial et des incidences du projet sur l'outarde canepetière est insuffisante ;

- le projet relevait également de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- les mesures compensatoires sont insuffisantes, en méconnaissance de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

- le projet devait faire l'objet d'une dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- le projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

- le projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévu à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- le projet est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mars 2023, le préfet de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 avril 2023, la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallu, représentée par la SCP KPL Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par lettre du 3 avril 2023, les parties ont été informées qu'en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative l'instruction était susceptible d'être close, le 24 avril 2023, par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Par une ordonnance du 25 avril 2023, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Un mémoire produit par le préfet de la Vienne a été enregistré le 1^{er} septembre 2023 après clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry,
- les conclusions de M. Revel, rapporteur public,
- et les observations de Me Delalande, représentant les associations requérantes, de M. Leyssenne, représentant le préfet de la Vienne, et de Me Kolenc, représentant la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallu.

Une note en délibéré, présentée par le préfet de la Vienne, a été enregistrée le 2 septembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de La Pallu a sollicité la délivrance d'une autorisation de créer et d'exploiter six réserves de substitution sur le sous-bassin de La Pallu (Vienne), pour un volume total de stockage de 1 480 000 m³. Par un arrêté du 20 mai 2021, dont les associations requérantes demandent l'annulation, la préfète de la Vienne lui a délivré cette autorisation.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I.- *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...) 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; (...)* ; 7° *Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. (...) II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture (...)* ».

3. Le bassin du Clain, dont relève le sous-bassin de La Pallu, souffre d'un déséquilibre structurel entre la ressource en eau et les besoins, ce qui a motivé son classement en zone de répartition des eaux dès 1994. S'agissant plus particulièrement du sous-bassin de La Pallu, il ressort des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'étude « Hydrologie, milieux, usages et climat » (HMUC) relative à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain qu'il se caractérise par un effet « très fort » des usages sur l'hydrologie. En outre, selon l'avis rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine le 3 juillet 2018 dans le cadre de l'instruction de l'autorisation attaquée, le changement climatique pourrait faire baisser les nappes de plusieurs mètres sur ce sous-bassin.

4. Le projet de réserves de substitution en litige conduira à prélever chaque année, au maximum, 1,48 million de m³ d'eau dans le milieu naturel en période dite de hautes eaux, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Ce volume, pourtant présenté comme un volume de substitution, excède de 15 % le volume annuel maximal prélevé en période de basses eaux dans le périmètre du projet depuis 2007, à savoir 1,28 million de m³ en 2015 et en 2016, et de plus d'un tiers le volume annuel moyen prélevé au cours de cette période dans ce périmètre. Il ressort, en outre, des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'étude HMUC, dont les résultats ne sont pas contestés par les défenseurs, qu'en période de hautes eaux, le volume prélevable, c'est-à-dire le volume que le milieu est capable de fournir dans des

conditions écologiques satisfaisantes, est de 1,66 million de m³ dans le sous-bassin de La Pallu. Il ressort des mêmes travaux que les prélèvements existants, tous usages confondus, sont de l'ordre de 720 000 m³, dont, d'après les différentes données figurant au dossier soumis au tribunal, environ 460 000 m³ pour l'irrigation. La réalisation du projet est donc susceptible de porter les prélèvements hivernaux, tous usages confondus, à 2,2 millions de m³, soit un tiers de plus que le volume prélevable, dont 1,94 million de m³ pour les seuls prélèvements aux fins d'irrigation qui représenteraient ainsi 117 % du volume prélevable.

5. Compte tenu du surdimensionnement du projet contesté et au regard du contexte hydrologique local rappelé au point 3 ainsi que des effets prévisibles du changement climatique, la préfète de la Vienne a, en autorisant ce projet, entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 20 mai 2021 par lequel la préfète de la Vienne a autorisé la création et l'exploitation de six réserves de substitution par la SCAGE de La Pallu, doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la SCAGE de La Pallu demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre des frais que les associations requérantes ont exposés dans le cadre de la présente instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 mai 2021 par lequel la préfète de la Vienne a autorisé la création et l'exploitation de six réserves de substitution par la SCAGE de La Pallu est annulé.

Article 2 : L'État versera aux associations requérantes une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la SCAGE de La Pallu sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement du département de la Vienne, première dénommée pour l'ensemble des requérantes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallu.

Copie en sera adressée au préfet de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,
M. Henry, premier conseiller,
M. Pipart, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 octobre 2023.

Le rapporteur,

signé

B. HENRY

Le président,

signé

L. CAMPOY

La greffière,

signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

D. GERVIER